

Arrêté n° 3793-2023/ARR/DIMENC du 29 août 2023 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté d'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, et fixant des dispositions complémentaires pour répondre à cette mise en demeure

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu la déclaration d'incident envoyée le 7 juillet 2023 par Prony Resources New Caledonia à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport d'incident détaillé envoyé le 28 juillet 2023 par Prony Resources New Caledonia à l'inspection des installations classées ;

Vu les échanges entre l'inspection des installations classées et Prony Resources New Caledonia entre les 3 et 10 août 2023 ;

Vu le courrier n° G-DG-EN-C-20180605-86 du 5 juin 2018 demandant la mise à jour du référentiel applicable au suivi en service des équipements sous pression ;

Vu le courrier n° CS18-3160-SI-2535/DIMENC du 17 octobre 2018 de validation de la demande de mise à jour du référentiel applicable au suivi en service des équipements sous pression par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de l'exploitant réceptionné en date du 24 août 2023 émettant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les chaudières de production de vapeur, telles que la chaudière au GPL n° 4 exploitée sur le site de Prony Resources New Caledonia, présentent des risques élevés en terme de sécurité des personnes et des biens si elles ne sont pas conçues, mise en service, exploitées et maintenues en respectant strictement les réglementations et bonnes pratiques, notamment du fait de leur caractère d'équipement sous pression ;

Considérant que lors de la survenue de l'incident, l'exploitant ne répondait pas à toutes les dispositions de son arrêté d'autorisation relatives à l'obligation de qualification et de formation de son personnel, à la gestion des équipements sous pression et à la l'obligation d'établissement et de mise à disposition des opérateurs de consignes d'exploitation et de sécurité adaptées ;

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'arrêté n° 1467-08/PS du 9 octobre 2008 susvisé qui fait application des dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements portent atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia, de respecter les conditions imposées par l'arrêté n° 1467-08/PS du 9 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 166796-2023/1-ACTS/DIMENC du 29 août 2023) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dès notification du présent arrêté, la société Prony Resources New Caledonia est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé en tout ce qui concerne la conformité au design d'origine de la chaudière n° 4 des équipements utilisés pour sa maintenance à venir et, au besoin, le respect de la procédure de gestion du changement applicable aux équipement sous pression ;
- respecter les dispositions de l'article 7.16.4 de l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé en tout ce qui concerne l'obligation d'établissement et de mise à disposition des opérateurs de la chaudière n° 4 de consignes d'exploitation et de sécurité adaptées, et implicitement à leur respect ;
- respecter les dispositions de l'article 7.16.5 de l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé en tout ce qui concerne la qualification et la formation du personnel en charge de l'exploitation de la chaudière n° 4 de l'unité 350 de son usine hydrométallurgique.

Article 2 : Afin de répondre à la mise en demeure, la société Prony Resources New Caledonia devra transmettre à la présidente de l'assemblée de la province Sud, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :**

- la liste détaillée de tous les changements réalisés sur la chaudière n° 4 par rapport à son design d'origine ainsi que tous les justificatifs de la bonne gestion du changement mise en œuvre sur les éventuelles modifications apportées. Pour ce point, le design d'origine est considéré comme :
- le design validé par l'organisme délégué dans le cadre de la procédure de mise en service de l'ESP considéré ;
- les éventuelles attestations de conformité après intervention émises par l'organisme délégué pour les tuyauteries associées ;
- le design avant la toute première modification réalisée dans le cadre de l'installation de la chaudière n° 4 pour les tuyauteries ne répondant pas à l'alinéa précédent. **Dans ce cas le délai de transmission sera fixé à un mois ;**

- une attestation de la complétude de la base documentaire nécessaire à la bonne exploitation de la chaudière n° 4 ;
- les justificatifs du dispositif en place chez PRNC imposant au personnel l'obligation de respecter les procédures.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par le point I de l'article 416-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS